

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SESSION DU CONSEIL

d'un échange de vues
Procès-verbal provisoire ~~de la quatrième séance (secrète)~~

tenu à Genève le samedi 29 mai 1937 à 10 heures

R. 6232
1937 mk

Président: M. QUEVEDO

LEAGUE OF NATIONS
REGISTRY

RECEIVED

-2 JUNE 1937

Les Membres du Conseil étaient représentés comme suit:

Bolivie	MM. Costa du Rels
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	Eden
Chili	Garcia Oldini, puis Edwards
Chine	Wellington Koo
Equateur	Quevedo
Espagne	Alvarez del Vayo
France	Delbos
Italie	-----
Lettonie	Munters
Nouvelle-Zélande	Jordan
Pologne	Komarnicki
Roumanie	Pella
Suède	Sandler
Turquie	Rustu Aras
Union des Républiques soviétiques socialistes	Litvinoff

Le Secrétaire général: M. Avenol

APPEL DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL. EXAMEN DU PROJET DE
RESOLUTION REVISE.

Le SECRETAIRE GENERAL fait distribuer aux membres du Conseil le projet de résolution révisé à la suite de l'échange de vues qui a eu lieu la veille au soir entre les membres du Conseil. Ce projet est conçu comme suit:

Le Conseil,
Après avoir entendu les observations formulées
devant lui,

- I -

Confirmant les principes énoncés dans sa Résolution du 12 décembre 1936, notamment le devoir qui incombe à tout Etat de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat, devoir qui, en ce qui concerne les Membres de la Société des Nations, a été reconnu par le Pacte;

Note qu'un système international de contrôle des engagements de non-intervention pris par les Gouvernements européens est maintenant en vigueur;

Considérant que la participation à la lutte qui se poursuit en Espagne de nombreux combattants de nationalités non-espagnoles prolonge et aggrave ce conflit en constituant un danger pour la paix entre les nations;

Enregistre avec satisfaction l'action entreprise par le Comité de Londres en vue du retrait des combattants de nationalités non-espagnoles participant au conflit; et, soulignant l'urgence et la nécessité de ce retrait,

Invite les Membres de la Société représentés au Comité à ne négliger aucun effort dans ce sens;

Souhaite que le rapide succès de ces efforts permette à bref délai, la cessation de la guerre civile en donnant au peuple espagnol la possibilité de disposer lui-même de son sort;

- II -

Exprime sa sympathie pour les efforts tentés dans divers pays afin d'alléger les souffrances de la population espagnole, notamment en éloignant les non-combattants et particulièrement les femmes et les enfants des zones les plus menacées;

Et apprécie hautement la collaboration effective que certains gouvernements ont donnée pour le succès de cette oeuvre humanitaire;

Condamne le recours, dans le conflit espagnol, à des méthodes de guerre contraires au droit des gens, telles que le bombardement de villes ouvertes;

Exprime son espoir dans le prompt succès des efforts entrepris pour mettre fin à de pareilles pratiques."



Toutefois, avant que le Conseil n'aborde l'examen de ce texte, le Secrétaire général doit le saisir d'un projet de résolution émanant de la Délégation espagnole. Ce projet, qu'il vient de recevoir, est conçu comme suit:

"Le Conseil:

- 1) Rappelle sa résolution du 12 décembre 1936 et constate avec regret que le développement de la situation en Espagne, telle qu'elle a été présentée au Conseil par le Représentant du Gouvernement espagnol, ne semble pas de nature à permettre de croire que ses recommandations ont eu l'effet voulu.
- 2) Prend acte avec une très grande satisfaction de l'initiative prise par le Gouvernement britannique en saisissant le Comité de non-intervention de Londres d'une initiative tendant au retrait de tous les éléments non-espagnols prenant part, d'une manière directe ou indirecte, à la lutte en Espagne.
- 3) Exprime le ferme espoir que cette initiative recevra de la part dudit Comité une suite permettant d'assurer avec le maximum de célérité le retrait de la lutte de tous les éléments non-espagnols y participant; cette mesure constituant de l'avis du Conseil non seulement le seul remède efficace et pratique à une situation dont le Conseil croit devoir souligner toute la gravité pour la paix générale, mais le seul moyen d'assurer une application loyale et honnête de la politique de non-intervention.
- 4) Profondément ému par les horreurs résultant de l'application de méthodes "totalitaires" de guerre condamne le recours, dans le conflit espagnol, à des pratiques contraires au droit des gens, telles que le bombardement de villes ouvertes;
- 5) Tient à souligner sa haute appréciation des efforts réalisés par des institutions non officielles et par certains Gouvernements en vue de mettre les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, à l'abri de ces terribles dangers."

M. EDEN fait observer que les deux textes actuellement en présence ne comportent pas de grandes différences de fond. Les points mis en lumière ne sont peut-être pas tout à fait les mêmes. Il suggère de prendre comme base de discussion le texte révisé à la suite de l'échange de vues qui a eu lieu entre les membres du Conseil, qui lui paraît plus



complet que le projet de la Délégation espagnole. M. del Vayo pourrait indiquer les amendements qu'il désire voir apporter à ce texte.

M. del VAYO estime, contrairement à ce que pense M. Eden, que les deux textes présentent des différences essentielles non seulement quant à leur teneur, mais quant à leur ton. S'il ~~est~~ présenté un nouveau texte, c'est surtout pour éviter une discussion de détail.

A la séance publique d'hier, le représentant de l'Espagne a apporté, dans un exposé fondé sur le Livre blanc, la dénonciation la plus positive d'une violation du Pacte sur un territoire européen. L'Espagne a déjà donné dans cette affaire des preuves marquées de son esprit de collaboration puisque, pour ne pas créer d'embarras excessifs au Conseil, elle n'a pas fait directement appel à un article précis du Pacte. Or hier, pendant que le Conseil était saisi des événements survenus à Guernica, la ville de Valence était soumise à un violent bombardement par avions au cours duquel 150 personnes au moins, d'après les premiers renseignements, ont été massacrées par une aviation allemande introduite en Espagne après les accords de non-intervention.

La Délégation espagnole, qui se préoccupe en même temps de la situation de l'Espagne et de l'avenir de la Société des Nations, estime que le minimum que le Conseil puisse faire c'est d'adopter une résolution qui présente, non seulement par son contenu mais aussi par sa forme d'expression, une énergie relative. Une résolution faible provoquerait un vif sentiment de consternation non seulement en Espagne, mais en Europe et dans le monde entier. C'est la deuxième fois que l'Espagne fait appel à la Société



des Nations. C'est évidemment au Conseil, pleinement conscient de ses responsabilités, qu'il appartient d'examiner la situation actuelle. Sans vouloir reproduire le discours qu'il a prononcé hier, M. del Vayo répète cependant que l'Espagne conserve une attitude calme et sereine, mais qu'elle ne saurait accepter une résolution différant sensiblement, quant à sa substance et à son ton, du projet espagnol.

M. DELBOS comprend parfaitement l'attitude de M. del Vayo et son désir de voir le Conseil adopter une résolution ayant plus de nerf. Toutefois, si M. del Vayo veut bien lire plus attentivement le projet du Conseil, il constatera qu'il ne diffère pas beaucoup du projet espagnol. Certains points même y sont plus accentués et, par ailleurs, le projet du Conseil mentionne deux questions qui ne figurent pas dans le projet espagnol: ce sont les questions de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique (premier paragraphe et sixième paragraphe de la section I du projet du Conseil). Le ton du projet du Conseil n'est donc pas aussi faible que semble le croire M. del Vayo.

Il ressort de la lecture du projet espagnol, que M. del Vayo voudrait obtenir:

1°/ que l'on constate que les efforts du Comité de non-intervention n'ont pas réussi à produire tous les effets voulus. -M. Delbos reconnaît que l'on pourrait peut-être corser sur ce point le projet du Conseil.

2°/ Que l'on condamne les actes contraires au droit des gens.- Il ne serait pas impossible, de l'avis de M. Delbos, de trouver sur ce point une rédaction satisfaisante.

M. SANDLER comprend bien les soucis de M. del Vayo, mais la brève analyse que vient de faire M. Delbos lui paraît



tout à fait pertinente, et pour sa part il estime que le projet du Conseil répond à toutes les fins visées dans le projet espagnol, à l'exception peut-être du paragraphe 1 de ce dernier projet. Par ailleurs, comme le dit M. Delbos, le projet du Conseil fait mention de questions importantes qui ne sont pas reprises dans le projet espagnol.

En ce qui concerne le premier paragraphe du projet espagnol, M. Sandler tient à présenter une observation importante. En effet, la recommandation figurant dans la résolution du Conseil en date du 12 décembre 1936 était adressée aux "Membres de la Société représentés au Comité de Londres." En sa qualité de représentant d'un Etat Membre de la Société siégeant au Comité de Londres, il tient à dire que son gouvernement n'a rien négligé pour donner suite à la recommandation du Conseil. Il serait donc très difficile à M. Sandler de s'associer à une résolution qui comporterait, dans sa forme actuelle, le paragraphe 1 du projet espagnol. On peut dire que les efforts du Comité de non-intervention n'ont pas produit tous les résultats souhaités, mais il ne peut, pour sa part, admettre que l'on dise que les recommandations du Conseil n'auraient pas été fidèlement suivies par ceux auxquels elles étaient adressées.

M. LITVINOFF constate que le Conseil paraît d'accord sur l'absence de différence essentielle de fond entre les deux projets. Dans ces conditions, on pourrait aisément donner satisfaction au représentant de l'Espagne en prenant comme base le projet espagnol et en l'amendant, d'une part, en y insérant les points qui figurent dans le projet du Conseil et, d'autre part, en modifiant la rédaction du premier paragraphe de façon à répondre aux objections de M. Sandler. On pourrait dire,



en effet, que "le développement de la situation en Espagne..... ne semble pas de nature à permettre de croire que les mesures prises à la suite des recommandations du Conseil ont eu l'effet voulu."

M. KOMARNICKI se rallie aux observations de M. Sandler au sujet de l'interprétation de la résolution du 12 décembre 1936. Il estime que, pour éviter toute confusion, il faudrait d'abord régler la procédure et décider si l'on adopte le projet espagnol ou le projet du Conseil comme base de discussion. On passerait ensuite à l'examen paragraphe par paragraphe.

M. del VAYO remercie tout d'abord M. Delbos de ses observations. Il reconnaît que les paragraphes 1 et 6 de la section I du projet du Conseil sont très importants et qu'il y aurait lieu de les insérer dans le projet espagnol. Si ce projet ne fait pas mention de ces points, c'est que l'Espagne pense qu'il lui suffit des garanties assurées en cette matière par l'article 10 du Pacte.

Passant ensuite aux observations de M. Sandler, M. del Vayo est prêt à modifier la forme du paragraphe 1 du projet espagnol. La rédaction adoptée dans ce texte correspond au désir du Gouvernement espagnol de ne pas embarrasser le Conseil. C'est pourquoi on n'a pas voulu faire expressément mention de l'Italie. Dans l'esprit de la Délégation espagnole, ce paragraphe 1 ne vise nullement à adresser des reproches aux membres du Conseil qui sont présents autour de cette table, mais l'Italie est encore officiellement Membre de la Société des Nations et du Conseil et il faut bien reconnaître que la recommandation de décembre a eu pour résultat pratique l'envoi en Espagne de 70.000 Italiens.

M. del Vayo est prêt à accepter, mais c'est la seule concession qu'il pourrait faire, la proposition de M. Litvinoff, c'est-à-dire que l'on prendrait comme base le projet espagnol auquel on ajouterait ceux des éléments du projet du Conseil que l'on jugerait utile.

M. LITVINOFF fait observer qu'il est impossible de procéder rapidement à un travail de remaniement dans une réunion aussi nombreuse. Il propose de confier ce travail à un comité de rédaction.

M. DELBOS appuie la proposition de M. Litvinoff. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de choisir entre le projet espagnol et le projet du Conseil. Le Comité de rédaction présentera un texte nouveau en s'inspirant des deux projets de base.

M. RUSTU ARAS ne s'oppose pas à la création d'un comité de rédaction et partage le sentiment de M. Delbos. Si l'on peut trouver une solution pour les paragraphes 1 et 4 du projet espagnol, on peut indifféremment adopter le projet du Conseil ou le projet espagnol comme base de travail.

En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet espagnol, il fait siennes, pour ce qui est de la Turquie, les observations de M. Sandler. Il ne s'est pas produit de manquements de la part des membres du Conseil. Sur ce point, il ne conteste pas les informations fournies, mais pour une enquête impartiale il serait indispensable d'entendre également l'autre partie; or c'est une procédure qui est évidemment impossible. Il lui paraît donc nécessaire de modifier la rédaction de ce paragraphe.

M. del VAYO tient à bien préciser la situation de façon que le comité de rédaction, si l'on a recourt à cette

procédure, ne fasse pas un travail inutile. Il ne s'agit pas d'une question de prestige, qui serait, en l'occurrence, déplacée, mais il est obligé d'insister pour que l'on prenne comme base de travail le projet espagnol. Celui-ci, en effet, est le résultat de délibérations du Gouvernement de Valence. Il représente le point de vue officiel du Gouvernement espagnol, et M. del Vayo ne pourrait accepter une résolution qui en différerait sensiblement.

M. MUTERS pense qu'il est indispensable d'adopter une méthode de travail, comme l'a proposé M. Komarnicki; pour sa part, il n'hésite pas à se rallier à la proposition de M. Litvinoff et pense que l'on pourrait sans inconvénients adopter comme base le projet espagnol.

M. EDEN reconnaît avec M. Sandler et M. Rustu Aras que la véritable divergence d'opinion porte sur le premier paragraphe du projet espagnol; c'est sur ce point qu'il faut rechercher une solution.

M. JORDAN fait observer que l'on fait état, dans ce paragraphe, de la situation en Espagne "telle qu'elle a été présentée au Conseil par le représentant du Gouvernement espagnol." Cette réserve lui paraît avoir pour effet de ne pas mettre directement en cause le Conseil.

M. RUSTU ARAS fait observer qu'il y a un fait incontestable, c'est que les efforts, par ailleurs louables, du Comité de Londres, n'ont pas eu les effets souhaités. Le Conseil s'en est remis au Comité de Londres mais, malgré l'activité de celui-ci, la guerre n'a pas cessé; c'est là un fait incontestable et c'est pourquoi il faut trouver une formule satisfaisante. autre un/



M. KOMARNICKI fait observer qu'il est difficile de se borner à critiquer le Comité de Londres. Il rappelle qu'en séance publique du Conseil M. Eden a exposé l'oeuvre très utile accomplie par ce Comité. Il faudrait donc ne pas présenter qu'un seul aspect de la question et mentionner ce que le Comité de Londres a fait d'utile. Ce serait difficile, et d'ailleurs déplacé, car ce serait intervenir dans l'activité d'un autre organisme international.

M. EDEN estime que l'on est beaucoup plus près d'un accord que ne semblent le penser les membres du Conseil. S'inspirant des observations de M. Litvinoff et de M. Jordan, il propose de rédiger comme ~~il~~ suit le premier paragraphe du projet espagnol:

"Le Conseil constate avec regret que le développement de la situation en Espagne ne semble pas de nature à permettre de croire que les mesures prises par les gouvernements à la suite des recommandations du Conseil aient eu tout l'effet voulu."

M. KOMARNICKI ne voudrait pas donner l'impression que l'on n'a pas confiance dans l'action du Comité de Londres et du Conseil. Pour sa part, la Pologne a fidèlement exécuté les recommandations du Conseil. D'autre part, le Comité de Londres a fait une oeuvre très utile. Il rappelle ce point à l'attention de ses collègues.

M. DELBOS croit que la suggestion de M. Eden est tout à fait satisfaisante car elle répond à l'objet visé par le Conseil qui est le désir de renforcer le Comité de Londres.



M. LITVINOFF ne voit pas, dans la rédaction proposée, de blâme ni pour le Comité de Londres ni pour le Conseil; les mots lui paraissent clairs, et il accepte la suggestion de M. Eden.

M. KOMARNICKI espère que l'on trouvera un moyen de mentionner le travail effectif accompli à Londres. Sous cette réserve, il accepte la formule de M. Eden.

M. del VAYO accepte également le texte proposé par M. Eden.

M. EDEN propose de constituer un comité de rédaction très restreint pour mettre au point la résolution.

La proposition de M. Eden est adoptée.

Le Conseil constitue un comité de rédaction composé des représentants du Royaume-Uni, de la France, de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et de l'Espagne.

La séance est levée.